

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 avril 2024

Délibération n°2024/034

L'an deux mille vingt-quatre, le seize avril à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

*Étaient présents* : MM Damien BLANC, Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Michel LEGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

*Était absente* : Mme Dominique HAZUCKA

Convocation du : 11 avril 2024 - Affichage du : 11 avril 2024

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 10/ Conseillers représentés : 0

M. Alain EYNARD-VERRAT a été élu secrétaire de séance.

COMMUNE DE MONTAGNY  
DÉLIBÉRATIONS  
20 / 2024  
RÉVISÉ

---

**OBJET : RÉGULARISATION DES PARCELLES I 1270 et I 1271**

Monsieur le Maire rappelle le projet de régularisation foncière du lotissement de la combe de l'Adret.

En vue de la réalisation du lotissement de la Combe de l'Adret, la Commune a procédé à l'acquisition de la parcelle section I n° 1234, issue de la division de la parcelle section I n° 31, d'une superficie de 18m<sup>2</sup> laquelle a fait l'objet d'une ordonnance d'expropriation en date du 12/03/2009 opérant le transfert de propriété au profit de la Commune.

Le restant de cette parcelle section I n° 1235 d'une surface de 10m<sup>2</sup> est restée la propriété des Consorts Beroud ; or, à la suite de vérification lors de l'élaboration du dossier de lotissement, il est apparu une erreur entre la limite de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et du lotissement. Cette parcelle a été divisée en 2 numéros : section I n° 1270 : 7 m<sup>2</sup> compris dans le périmètre de la DUP et section I n° 1271 : 3 m<sup>2</sup> inscrit à tort en dehors du périmètre de la DUP.

Le lot n° 4 du lotissement n'a pu être cédé en totalité à son propriétaire actuel, les parcelles section I n° 1270 et 1271 ayant été exclues à tort du périmètre de DUP et de la procédure d'expropriation menée en 2009. L'objectif est aujourd'hui de régulariser cette situation.

Ceci exposé, Monsieur le Maire fait part de l'intention de la Commune de Montagny de régulariser ces parcelles à l'euro symbolique, à Monsieur PONT Kévin afin de rétablir la situation initiale.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des frais de rédaction de l'acte administratif seront pris en charge par la commune.

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que M. Pascal PESSOZ premier adjoint, représente la commune de MONTAGNY dans les actes administratifs à intervenir.

Suite à cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la cession par la Commune, à l'euro symbolique, des parcelles I 1270 et I 1271, à Monsieur PONT Kévin.

ACCEPTE que ladite acquisition soit régularisée par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative.

PRÉCISE que les frais d'établissement de l'acte seront à la charge de la commune.

AUTORISE M. Pascal PESSOZ, premier adjoint, à représenter la Commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre sont les signatures.

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le 23/04/2024*

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Roland DRAVET



---

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.